

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les ouvrages de l'échangeur de Vaise étant en cours d'achèvement, il s'agit maintenant de réaliser des travaux d'aménagements paysagers afin d'assurer leur meilleure insertion dans le site.

Ces travaux d'aménagements comprennent, notamment, la fourniture et la plantation de végétaux et un contrat d'entretien de deux ans. La maîtrise d'oeuvre de réalisation sera assurée par la direction de la voirie et les services techniques de la ville de Lyon.

Monsieur le directeur de la mission grands projets me propose un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation de 4,3 MF TTC qui s'inscrit dans le coût d'objectif global des ouvrages non concédés.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure ci-dessous le 14 octobre 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux, l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription de la recette ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - sous-chapitre 901-10 - article 233-10 - dossier n° 2 595-91.

5° - La recette correspondante du département du Rhône au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique tronçon nord sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - sous-chapitre 901-10 - article 140-3 - dossier n° 2 595-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,